



## INFORMATIONS AUX CANDIDATS

Nous vous remercions pour votre intérêt pour la fonction de professeur.e ou maître de religion protestante. Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons d'ores et déjà à prendre connaissance du programme des cours dans le secteur qui vous intéresse, que ce soit le [primaire](#) ou le [secondaire](#).

Si cette fonction ne peut plus être considérée comme un plan de carrière sécurisé à long terme, la demande des élèves et des parents ne diminue pas et de nombreuses heures restent vacantes à travers toute la Belgique francophone.

Pour pouvoir postuler directement auprès d'un établissement ou d'un pouvoir organisateur ou via la plateforme Primoweb, il est **indispensable** d'être **au préalable** en possession d'un visa délivré par l'autorité du culte protestant. Sans ce document, votre dossier administratif ne serait pas en ordre et vous risquez de ne pas être payé pour les heures prestées. Loin d'être une simple formalité administrative, le visa constitue en quelque sorte une garantie du Conseil administratif du Culte protestant et évangélique (CACPE) auprès de l'Etat belge.

Afin de répondre aux exigences de l'Etat en matière de formation, il est demandé aux candidats n'ayant pas les titres nécessaires (titre requis, suffisant ou de pénurie listé) de fournir une preuve écrite de leur inscription à au moins trois cours (dont celui de pédagogie et de didactique) du Certificat en Didactique de l'Enseignement religieux protestant (**CDERP**) organisé par la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles (**FUTP**). La FUTP est le seul établissement dispensant des diplômes en théologie protestante reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Certains de ces cours peuvent être suivis à distance et en horaire décalé.

Toute demande de visa doit être adressée **d'abord par courrier électronique** au secrétariat de l'Enseignement religieux protestant : [erp@cacpe.be](mailto:erp@cacpe.be). Voici les documents à joindre :

- la **fiche individuelle candidat.e** dûment remplie et signée ;
- une **lettre de motivation** mentionnant, entre autres :
  - le niveau de l'enseignement visé (primaire et/ou secondaire) ;
  - le nombre d'heures par semaine que vous seriez prêt.e à prester ;
  - des contacts éventuels que vous auriez déjà eus avec une école ou un pouvoir organisateur ;
  - les raisons pour lesquelles vous vous estimez apte à donner des cours de religion protestante dans le contexte actuel ;
- un **curriculum vitae** actualisé ;
- une copie recto-verso de votre **carte d'identité** ou de votre **titre de séjour** ;
- des copies de tous les **diplômes** mentionnés sur la fiche de candidature :
  - Pour des diplômes obtenus en dehors de la Belgique, une copie de l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - Pour les candidats n'ayant pas fait leurs études en français, une attestation d'une connaissance adéquate de la langue française ;
- une **attestation d'appartenance à une communauté ecclésiale** établie en Belgique et affiliée au CACPE (organisme regroupant l'Eglise protestante unie de Belgique et le Synode fédéral des Eglises protestantes et évangéliques) ;

- ❑ les coordonnées (adresse mail et n° de téléphone) d'au moins une **personne de référence** (mais si possible deux), qui serait un responsable, un collègue ou un collaborateur de votre communauté ecclésiale ou plus largement de votre dénomination, éventuellement un professeur ou une autorité académique, qui vous connaisse suffisamment sans vous être apparenté ;
- ❑ une **preuve d'inscription à au moins trois cours du CDERP** (dont celui de pédagogie et de didactique) organisé par la FUTP – si vous n'êtes pas en possession d'un titre requis, suffisant ou de pénurie listé ;
- ❑ un exemplaire signé de la **lettre d'engagement** résumant le code de déontologie.

Dès que le dossier est complet, vous devez l'envoyer ensuite **par recommandé avec accusé de réception** au Secrétariat de l'Enseignement religieux protestant, Rue Brogniez 44, 1070 Bruxelles. Si votre demande est jugée recevable, la CERPE (Commission de l'Enseignement religieux protestant et évangélique) prendra contact avec vous pour organiser une interview. L'entretien, qui dure environ une heure, se déroule généralement en distanciel par visioconférence. Un test de connaissances bibliques, théologiques et de culture religieuse, en lien direct avec le programme primaire ou secondaire, peut y être associé.

Après délibération, la CERPE rend un avis (positif ou négatif) à l'un des coprésidents du CACPE qui signera le visa. Celui-ci vous parviendra par recommandé et par courrier électronique, au plus tard 21 jours calendrier après la réception de votre recommandé. Ce délai légal est suspendu pendant les congés scolaires, sauf du 16 août à la veille du premier jour de la rentrée scolaire.

Le visa octroyé sur base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie listé** est valable tout au long de la carrière du professeur ou maître de religion. Lorsqu'il est octroyé sur base d'un **titre de pénurie non listé**, il est limité à la durée de la désignation ou de l'engagement, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant l'envoi d'une demande motivée et d'un rapport d'activités qui sont examinés par la CERPE.

## EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE 9193 DU 13/03/2024

### **I. LA DETENTION DU VISA DU CHEF DE CULTE COMME CONDITION PREALABLE AU PRIMO-RECRUTEMENT D'UN MAITRE OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION**

#### **1. Rappel des fonctions « religion » dans l'enseignement primaire et secondaire**

Dans l'enseignement primaire

- Maître de religion protestante
- Maître de religion israélite
- Maître de religion orthodoxe
- Maître de religion islamique
- Maître de religion catholique

Dans l'enseignement secondaire inférieur

- Professeur de Religion protestante DI
- Professeur de Religion israélite DI
- Professeur de Religion orthodoxe DI
- Professeur de Religion islamique DI
- Professeur de Religion catholique DI

S'ajoutent à ces fonctions, dans l'enseignement secondaire inférieur spécialisé :

- Professeur de Religion protestante F1/F2 DI
- Professeur de Religion israélite F1/F2 DI
- Professeur de Religion orthodoxe F1/F2 DI
- Professeur de Religion islamique F1/F2 DI
- Professeur de Religion catholique F1/F2 DI

Dans l'enseignement secondaire supérieur

- Professeur de Religion protestante DS
- Professeur de Religion israélite DS
- Professeur de Religion orthodoxe DS
- Professeur de Religion islamique DS
- Professeur de Religion catholique DS

#### **2. Membres du personnel visés par la disposition**

L'article 24<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 avril 2014 précité prévoit que « les membres du personnel ne peuvent être désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ».

Cette exigence ne vise que les membres du personnel **qui ont entamé leur carrière depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016** dans une des fonctions « religion » listées ci-dessus.

**Remarque :** Pour les membres du personnel qui auraient encore été désignés ou engagés à titre temporaire, au début de l'année scolaire 2016-2017, dans une fonction religion sur proposition du chef de culte, cette proposition a tenu lieu de visa<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 293<sup>quinquies</sup> du décret du 11 avril 2014, tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2016, les membres du personnel qui ont été désignés/engagés à titre temporaire ou nommés/engagés à titre définitif avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, sont réputés être porteurs du visa<sup>3</sup>.  
« Art. 293<sup>quinquies</sup>. - Les membres du personnel recrutés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être en possession du visa visé à l'article 24 ter du présent décret. ».

Le modèle du document, tel que modifié en 2017, à envoyer par le membre du personnel à l'autorité du culte afin que celui-ci appose son visa, est repris en **annexe 1** de la présente circulaire. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le visa en vue d'un recrutement doit être octroyé sur base de ce seul modèle.

### 3. Validité du visa

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie listé** (voir point II), est valable tout au long de la carrière du membre du personnel, pour toutes les fonctions visant la religion pour laquelle le visa est octroyé et pour tous les réseaux d'enseignement.

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre de pénurie non listé** est limité à la durée de la désignation/l'engagement<sup>7</sup>. En cas de renouvellement de cet(te) désignation/engagement, celle (celui)-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande de visa.

### 4. Procédure de demande du visa

La demande de visa est introduite par le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple ou électronique<sup>8</sup> auprès de l'autorité du culte concerné ou son délégué.

Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant. Dans la mesure du possible, le candidat ajoutera un CV qui pourra éclairer le chef du culte sur son parcours.

A défaut de réponse dans les 20 jours calendriers hors congés scolaires sauf du 16 août à la veille du premier jour de la rentrée scolaire, le visa est considéré comme acquis par le candidat.

Le délai de 20 jours commence à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé.

## II. LES DIPLOMES EXIGES POUR LES FONCTIONS DE MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION

Sauf situation visée par les mesures transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour pouvoir être désigné/engagé à titre temporaire dans une fonction « religion », le membre du personnel doit être porteur soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie, tels que fixés par l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. Et, complémentairement à cette exigence de titre, être détenteur du visa du chef de culte ou réputé l'être.

### 1. Le régime actuel de titres

Le régime actuel de titres (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016) s'applique à tous les membres du personnel sauf à ceux détaillés au point 2.

Les titres (les fiches-titres) exigés pour les maîtres et professeurs de religion sont répertoriés sur l'application Primoweb sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

Sur cette application Primoweb, il est conseillé aux candidats voulant marquer leur disponibilité pour les fonctions concernées, de joindre également le visa lors de l'enregistrement de leur dossier.

Pour votre facilité, ces **fiches-titres sont annexées** à la présente circulaire (annexe 2).

## INFORMATIONS CONCERNANT L'EXIGENCE DU CDER

A la lecture de ces fiches-titres, vous noterez l'exigence d'un **certificat en didactique du cours de religion (CDER)**, comme composante disciplinaire de certains titres de capacité requis, suffisants ou de pénurie.

Les formations permettant d'obtenir ce certificat n'ayant pas encore été créées pour toutes les religions et dans l'attente de cette création, le législateur a prévu des titres pouvant remplacer ce CDER jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

Pour votre facilité, la liste de titres remplaçant le CDER pour les années scolaires 2016-2017 à 2025-2026, **est annexée** à la présente circulaire (annexe 3) :

### **EXTRAIT DE L'ANNEXE 3 DE LA CIRCULAIRE 9193 :**

#### **TITRES POUVANT REMPLACER LE CERTIFICAT EN DIDACTIQUE DU COURS DE RELIGION JUSQU'AU 1<sup>er</sup> JOUR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

Article 293bis du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

§1<sup>er</sup> - Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2026-2027, les titres suivants peuvent tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret :

#### **A. Culte protestant**

##### 1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie protestante délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- b) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

##### 2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le diplôme de capacité pédagogique, ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur, délivré par le chef du culte.
- g) un des titres cités au 1°, b), c), d), e) et f).

##### 3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire;

- c) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte;
- d) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte;
- e) le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte
- f) un des titres cités au 1°, a), b), c), d), e) et f) et au 2°, a) b), c), d) et e).